# Les assurances sociales : les retraités et l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **12 (1982)**

Heft 9

PDF erstellt am: **31.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler

# Les retraités et l'AVS

Souvent, les personnes qui prennent leur retraite avant 62 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme se demandent si elles doivent continuer à payer des cotisations AVS bien qu'elles ne travaillent plus et, si oui, depuis quand.
La réponse est positive si ces retraités doivent être considérés comme des personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS.

**Définition de la personne non active**
Est réputée sans activité lucrative toute personne soumise à l'obligation de payer des cotisations qui, au cours d'une année ne doit payer seule ou avec employeur, qu'une cotisation inférieure à **Fr. 250.–** sur le revenu de son travail.
Donc, cette première définition indique que toute personne qui n'a pas acquitté sur le revenu de son activité dépendante ou indépendante une cotisation de Fr. 250.— par an doit être affiliée comme personne sans activité et payer des cotisations à ce titre.

Mais, on peut avoir payé Fr. 250.— ou plus sur un revenu et être, malgré cela, tenu d'être affilié comme personne non active. En effet, l'assuré dont l'activité s'exerce sur **moins de neuf mois par an** ou **à moins de 50 %** est considéré comme non actif si les cotisations dues par lui sur le produit de son travail n'atteignent pas un montant limite qui est d'autant plus élevé que sa retraite, transformée en fortune déterminante, est élevée. La cotisation pour les personnes non actives est calculée sur la fortune déterminante qui s'obtient en multipliant le revenu annuel (par exemple la retraite) par 30 et en y ajoutant la fortune effective de l'assuré.
Ces principes théoriques de l'affiliation comme personne non active vous semblent peut-être peu clairs. Alors, pour les illustrer et mieux comprendre la situation, prenons des exemples de personnes prenant leur retraite avant 62/65 ans.

**Exemple nº 1**
Une personne prend sa retraite le 30 septembre 1982 et elle a gagné jusque-là Fr. 2500.— par mois. Elle n'a pas de cotisations à payer comme personne non active pour 1982 puisqu'elle a cotisé plus de Fr. 250.— et a travaillé plus de neuf mois. La question devra se poser à nouveau en 1983 si cette personne ne travaille pas.

**Exemple nº 2**
Une personne prend sa retraite le 31 mars 1982. Elle a gagné jusque-là Fr. 2500.— par mois. Elle a donc payé des cotisations (10% du revenu) plus élevées que Fr. 250.— mais elle a travaillé moins de neuf mois et elle devra donc payer des cotisations comme personne non active si la cotisation qu'elle a payée comme salariée n'atteint pas le montant-limite fixé en fonction de sa fortune déterminante. Sa retraite annuelle s'élevant à Fr. 18 000.— et sa fortune à Fr. 10 000.—, la fortune déterminante est de:

| | |
|---|---|
| Revenu capitalisé | |
| Fr. 18 000.— × 30 = | Fr. 540 000.— |
| Fortune | Fr. 10 000.— |
| Fortune déterminante | **Fr. 550 000.—** |

Pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.— le montant-limite est de **Fr. 450.–** et la cotisation qui devrait être payée comme personne non active est de **Fr. 1000.–.**
En reprenant notre exemple, nous constatons que notre personne a payé, comme salarié, une cotisation de Fr. 750.— (10% sur un salaire de Fr. 2500.— pendant 3 mois) et que cette cotisation est supérieure au montant-limite de Fr. 450.—. Elle n'a donc pas de cotisations à payer comme personne non active en 1982, mais la question se posera en 1983.

**Exemple nº 3**
Une personne prend sa retraite le 31 janvier 1982. Elle a gagné pendant ce mois Fr. 2500.—. Elle a donc payé une cotisation de Fr. 250.—, mais n'a pas travaillé pendant neuf mois. Elle doit donc payer des cotisations comme personne non active si la cotisation payée comme salarié n'atteint pas le montant-limite, ce qui est le cas puisque celui-ci est fixé à Fr. 450.— pour la fortune déterminante indiquée dans l'exemple nº 2. Cette personne devra donc payer une cotisation annuelle de Fr. 1000.— comme personne sans activité, mais elle pourra demander à la caisse de déduire de ces Fr. 1000.— les Fr. 250.— qu'elle a déjà payés comme salarié en apportant une preuve de ce paiement.

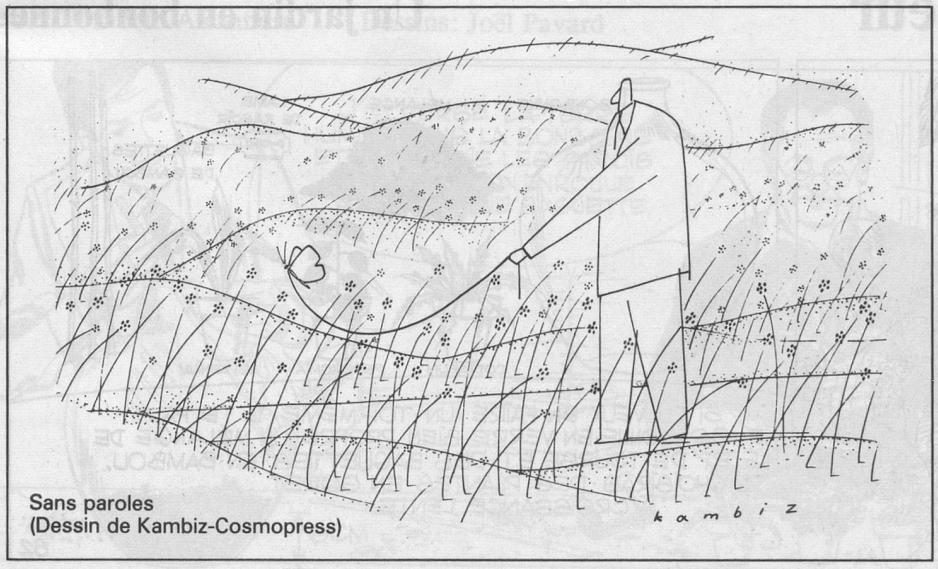

Sans paroles
(Dessin de Kambiz-Cosmopress)

En cas de doute, il faut se renseigner auprès de l'agence AVS du lieu de domicile, car c'est elle qui est compétente pour l'affiliation d'une personne non active et non la caisse du dernier employeur. L'agence AVS ne convoque pas automatiquement toutes les personnes qui devraient être affiliées, car elle ne connaît pas toutes les situations et comme chaque année manquante de cotisations entraîne une réduction de la rente, il vaut mieux prendre ses précautions!

G. M.